

VD_OMNI PE.2015.0245 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0245

FR: VD_OMNI PE.2015.0245 du 30 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0245 del 30 marzo 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissant de Côte d'Ivoire âgé de 29 ans, au bénéfice d'un diplôme universitaire en "Technologie en Réseaux et Télécommunications" obtenu dans son pays d'origine, qui demande une prolongation de son autorisation de séjour pour études afin de suivre une formation en "ingénierie de gestion" auprès de la HEIG-VD, après avoir changé à trois reprises de domaine d'études. Le SPOP considère que le recourant n'aurait pas le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation prévue. Il ressort cependant du dossier que le SPOP a autorisé, en août 2013, le recourant à entreprendre sa troisième formation; il n'a donc pas considéré à l'époque que, malgré son parcours académique, le recourant n'avait pas le niveau de formation et les qualifications personnelles requis. Le recourant a joint à son recours une lettre de la responsable de l'enseignement et adjointe du doyen attestant qu'il a réussi sa deuxième année en "ingénierie de gestion" et obtenu des résultats probants durant l'année académique 2014-2015, ce qui constitue un fait nouveau important. Les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr sont donc remplies. Le recourant a toutefois été rendu attentif au fait qu'un nouvel échec ou un nouveau changement d'orientation ne lui permettront plus de prolonger son autorisation de séjour. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué." b) Selon la jurisprudence (notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral - ci-après: TAF - C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les

conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers publié in FF 2002 pp. 3469 ss, ad art. 27 p. 3542). c) Les directives LEtr (état au 6 janvier 2016) prévoient que lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23 al. 2 OASA, aucun indice ne doit porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation. d) En l'espèce, l'autorité intimée considère que la condition posée à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr ne serait pas remplie, dans la mesure où le recourant n'aurait pas le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation prévue. Il est vrai que le recourant a entrepris, le 17 septembre 2013, un nouveau cursus en "ingénierie de gestion", qu'il a dû refaire la première année de cette filière, après avoir suivi durant une année la filière "télécommunications", puis durant une année la filière "ingénierie électrique", qui s'est finalement soldée par un échec définitif. Il n'a donc terminé avec succès que la première année de sa troisième formation, alors que la formation initialement choisie devait durer trois ans, de même que les deux autres formations entreprises par la suite. Il convient cependant de relever que l'autorité intimée a autorisé, en date du 19 août 2013, le recourant à entreprendre sa troisième formation ; elle n'a donc pas estimé à l'époque, malgré le parcours académique de l'intéressé, qu'il n'avait pas le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre cette formation. Les résultats probants obtenus durant l'année académique 2014-2015 constituent un fait nouveau important, autorisant à espérer que le recourant parviendra à terminer sa formation en « ingénierie de gestion » entreprise auprès de la HEIG-VD. Par ailleurs, le recourant explique avoir pour projet d'acquérir une formation qui lui permettra de trouver une place intéressante sur le marché du travail de son pays et a signé, le 6 septembre 2010, un engagement formel à quitter la Suisse au terme de ses études. Enfin, il s'agit du premier séjour en Suisse du recourant. En conséquence, eu égard à la teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, on ne saurait contester que la venue du recourant en Suisse ait pour objectif premier l'acquisition d'une formation et que ce but ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

Dans cette mesure, il y a lieu de conclure que les conditions posées à l'art. 27 al. 1 LEtr sont remplies. En revanche, un nouvel échec ou un nouveau changement d'orientation ne permettront plus au recourant de prolonger son autorisation de séjour. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle prolonge l'autorisation de séjour pour études du recourant. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais et il ne sera pas alloué de dépens au recourant qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.